



MAC AFRICAN SGI
COCODY, Rue Lycée Technique
Immeuble GHANDOUR 20 BP 1516 Abidjan 20.
Tél: +225 22 46 28 92 / +225 22 44 53 29
Email: macafrican@macafrican.com
Site web: www.macafrican.com

CONVENTION DE MANDAT DE GESTION DE COMPTE-TITRES

Entre :

MAC-AFRICAN-SGI - Société Anonyme au capital de FCFA 300 000 000 ayant son siège social à Abidjan, cocody Rue Lycée Technique, résidence GHANDOUR 20 BP 1516 Abidjan 20. – immatriculée au registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-ABJ-2016-B-00160, déclarée à la Direction des Grandes Entreprises sous le numéro 1800155 D - agissant en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers – CREPMF, en tant que Société de Gestion et d'Intermédiation sous le N°SGI/2017-3 ;

Et représentée par Monsieur Fethi ESSEGHIR ou Monsieur Jean Yves BINI, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint, nommé à cette fonction par décision du Conseil d'Administration ;

Ci-après désigné le « Mandataire »,

Et :

Nom et prénoms/Raison sociale :

Forme Juridique :

N° de Registre de Commerce et du Crédit Mobilier :

N° de Compte Contribuable :

Nom et Prénom du représentant : Fonction :

Date de naissance : Lieu :

Pièce d'identité : N° : Délivrée par :

Adresse postale :

N° de compte titres :

Degré de connaissance en matière d'investissement : Faible Moyen Elevé

Motif de la gestion sous mandat :

Références bancaires :

Ci-après dénommer le « Client » ou le « Mandant »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Mandataire est une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréée, le 14 juillet 2017 sous le numéro SGI/ 2017-3, par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) de l'UMOA ayant pour objet principal : l'intermédiation en Bourse, le conseil et l'ingénierie financière, la recherche et l'analyse financière.

Le Client est une personne physique ou morale, intéressé par les services de gestion de portefeuille proposés par le Mandataire.

Le Mandant reconnaît avoir disposé des informations relatives au Service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, aux types d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ainsi qu'aux risques y afférents en temps utile avant la conclusion du présent mandat, lui permettant de comprendre la nature et les risques attachés à l'investissement dans les instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandataire a effectué les diligences requises lui permettant de gérer le(s) compte(s) du Mandant de manière adaptée en tenant compte de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière ainsi que de ses objectifs d'investissement.

À ce titre, le Mandataire s'est informé auprès du Mandant de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. Par ailleurs, le Mandataire a attiré l'attention du Mandant sur les risques attachés à l'investissement dans les instruments financiers prévus dans le mandat.

Le Mandant certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements le concernant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Client donne mandat discrétionnaire au Mandataire qui l'accepte. Ce dernier s'engage à le gérer au mieux de ses intérêts, suivant les objectifs de gestion prévus, en son nom et pour son compte, et aux risques exclusifs du Mandant, les instruments financiers, les revenus associés et espèces déposés sur le compte ouvert dans les livres de MAC AFRICAN SGI.

Ce mandat est exclusif et emporte pouvoir d'administration et de disposition des titres confiés par le Client.

En conséquence, le Mandant reconnaît expressément et de manière irrévocable qu'il n'est pas autorisé, pendant toute la durée du mandat à intervenir dans la gestion du compte sous mandat. Le Mandataire est investi des pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations initiées par ses soins et pour exercer tous les droits patrimoniaux attachés aux instruments financiers. Il pourra notamment signer tous bulletins de souscription, ordres d'achat et de vente, retrait ou de dépôt, ainsi que tout bordereau de transfert ou de conversion de tout instrument financier. »

ARTICLE 2 : PROFIL DU CLIENT

2.1 Le Client informe le Mandataire de l'ensemble de sa situation patrimoniale afin de permettre à ce dernier d'exécuter au mieux les prestations de service d'investissement convenues et en fonction de sa capacité d'assumer les risques.

2.2 Le Client est informé de manière appropriée des éventuels risques s'il ne donne pas les précisions suffisantes sur l'ensemble de sa situation patrimoniale.

2.3 Compte tenu des connaissances et de l'expérience des marchés financiers ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du Mandant, le Mandataire lui a proposé le profil d'investissement défini en annexe au présent contrat que le Mandant reconnaît avoir accepté en toute connaissance de cause. Pour chaque profil, le Mandataire cherche à maximiser le profit ou à minimiser la perte en s'adaptant, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, aux situations de marché. Il retient, pour chaque classe d'actifs éligibles, celui qui lui semble offrir le meilleur rapport rendement/risque.

2.4 L'objectif de gestion et le profil d'investissement peuvent être modifiés à tout moment à la demande du Mandant. Chaque modification donne lieu à la signature d'un avenant au Mandat. La mise en œuvre de la gestion liée au nouveau profil retenu peut nécessiter un délai qui ne saurait excéder 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Mandataire de l'avenant signé du Mandant et, en tout état de cause, à l'issue des délais de réflexion prévus par la réglementation. Un délai identique s'applique.

Pour permettre au Mandataire d'investir les fonds confiés conformément au profil retenu par le Mandant, le Mandataire pourra, le cas échéant, surseoir à la prise d'effet du Mandat et des avenants notamment :

- S'il estime que le profil d'investissement choisi ne correspond pas aux objectifs du Mandant ;
- Ou encore si le Mandant n'a pas dûment complété l'ensemble des informations requises par le Mandataire.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE GESTION

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus sur le compte géré est d'accroître leur valeur en fonction des règles de gestion déterminées par le profil d'investissement choisi par le Mandant et précisé dans l'annexe au présent contrat.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre un mode de gestion conforme à la réalisation de cet objectif et au profil du Mandant. Cet objectif ne saurait cependant constituer une obligation de résultat.

À cette fin, le Mandataire met en place une stratégie adaptée. Le Mandataire présentera une description du mode de gestion retenu et ses résultats dans le compte rendu de gestion présenté au mandant.

Il est convenu que le Mandataire poursuit la gestion dans une optique purement économique. En conséquence, il ne saurait être tenu responsable des conséquences fiscales de la gestion du Mandat.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

4.1 Le Mandataire exercera son mandat en toute indépendance dans le respect des textes réglementaires du Marché Financier Régional de l'UMOA.

4.2 Le Mandataire agira avec prudence et diligence en se fondant sur les résultats de ses études.

4.3 Le Mandataire s'engage à fournir au Client une information sincère, exacte sur les opérations traitées pour son compte ainsi que les supports y afférents selon la fréquence nécessaire et les moyens de communication qui seront convenues entre les Parties.

4.4 Les obligations à la charge du Mandataire et nées du présent contrat sont des obligations de moyens. Le Mandataire ne répond que de sa faute lourde dans l'exécution de ses obligations.

Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- Les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute lourde,
- Le manque à gagner ou l'insuffisance de rendement ;
- Les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values ;
- Les conséquences éventuelles de cas de force majeure tels que notamment, les modifications légales, réglementaires, financières ou fiscales.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

5.2 Le Mandant s'interdit d'accéder aux titres et/ou aux espèces confiés au Mandataire dans le cadre du présent mandat, sans avoir l'accord préalable par écrit du Mandataire.

5.3 Le Mandant autorise le Mandataire à débiter le compte de tous frais, taxes, commission ou autres, liés à l'exécution du mandat.

5.4 Le Mandant s'engage à :

- Communiquer au Mandataire toutes les informations nécessaires pour l'exécution du présent Contrat et à l'informer immédiatement de tout fait nouveau de nature à avoir une influence sur le contenu du mandat ;
- Fournir toute information nécessaire relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- N'utiliser les services du Mandataire que pour son propre usage et à ne pas transmettre à des tiers les documents reçus du Mandataire dans ce cadre ;
- Accepter les décisions relatives aux services fournis par le Mandataire ;
- Accepter que le Mandataire fournisse des services similaires ou identiques à d'autres clients ;
- Rémunérer le Mandataire en contrepartie de ses prestations selon les modalités définies par les Parties.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU MANDANT

Le mandataire met à la disposition du client d'un espace en ligne lui permettant de consulter à tout moment son portefeuille titres.

La SGI fournit à son client un rapport contenant les informations ci-dessous au moins une fois par trimestre :

- Un journal des opérations récapitulant l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client ;
- Un relevé de portefeuille valorisé présentant le détail de chaque instrument financier, son volume et sa valeur de marché, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte. La valorisation des titres cotés doit être faite au dernier cours coté ;
- Une situation faisant ressortir les résultats du portefeuille notamment l'évolution de l'actif géré ;
- Le montant des commissions et frais supportés sur la période couverte ;
- Le montant des dividendes, intérêts et autres paiements reçus ;
- Une description du mode de gestion retenu.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

La rémunération du mandataire est définie dans la grille tarifaire annexé au présent contrat.

Toute modification du mode de calcul de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant signé par les parties au Mandat.

Le Mandataire ne percevra pour son propre compte aucune commission de mouvement.

Le Mandant supportera les frais indirects liés à l'exécution des ordres et à la gestion des actifs (commissions de courtage et de règlement/livraison dues à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Centrale /Banque de Règlement (BRVM), frais dus au Régulateur, impôts et taxe, etc.).

ARTICLE 8 : ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION

Les Parties déclarent qu'aucune obligation résultant des présentes ne peut être interprétée comme un lien de subordination entre elles ou une relation de commettant à préposé.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

9.1 Les contestations parviennent au Mandataire par tout moyen à la convenance des deux parties. La traçabilité des informations étant indispensables, aucune contestation ne pourra être notifiée sans support archivable.

9.2 Si le Mandant ne réussit pas à accéder aux informations de son compte titre prévues par l'article 6 de la présente convention au bout de trois (03) mois ouvrables à compter de la date du constat de l'anomalie, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son mandataire.

9.3 Toute contestation relative au contenu des informations enregistrées sur le compte du client doit se faire au plus tard le 10 du trimestre suivant.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

L'existence du présent contrat, ses termes, son objet et toutes autres informations s'y rapportant sont strictement confidentiels et ne peuvent, sans l'accord des Parties, être communiqués ou divulgués aux tiers, sauf sur requête des autorités du marché ou pour défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité doivent être observées pendant une durée de 12 mois, à compter de la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Le présent mandat est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelables par tacite reconduction à compter de sa date de signature et est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des Parties, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

11.2 La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le Mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

11.3 La dénonciation par le Mandataire prend effet cinq jours ouvrés après réception de la lettre recommandée par le Mandant.

11.4 Le présent mandat continuera, toutefois, à régir les rapports entre les parties pour toutes les opérations initiées et non encore dénouées avant la date de prise d'effet de la résiliation.

11.5 Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le Mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête une situation de gestion dans les modalités décrites à l'article 6, sur la période courue depuis le dernier état du portefeuille.

11.6 La résiliation de plein droit du présent contrat peut aussi survenir en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une des Parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le Mandataire avise le Mandant au plus tard quinze (15) jours calendaires après que ces changements aient pris effet.

Le présent mandat ne peut être modifié par l'une ou l'autre des deux parties sans l'accord écrit de chacune d'elles.

Toute modification au présent contrat prendra la forme d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION

Toute communication ou notification au Client ou au Mandataire se fera par écrit (télécopie, ourriel ou courrier) au moyen des coordonnées mentionnées dans le présent contrat, sauf indication contraire écrite.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent contrat est régi par le droit ivoirien. Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des clauses du Contrat et de ses suites, feront l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut ou en cas d'échec dudit règlement dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une partie reçoit une notification de l'autre indiquant l'existence d'un litige, ledit litige sera soumis aux tribunaux ivoiriens, seuls compétents pour résoudre toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat.

Fait en deux (2) exemplaires à Abidjan le

Le Client (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

MAC-AFRICAN-SGI-SA